

N°AT-MEB-2025-1033

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
D 221, communes de Jullouville et Champeaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2025-16, du 10 février 2025, applicable à partir du 11 février 2025, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de OT engineering en date du 24/04/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 28/04/2025 au 28/05/2025

Considérant que pendant les travaux de génie civil déploiement FO(NEXLOOP), sur la D 221 du PR 0+2046 au PR 0+0000, sur le territoire des communes de Jullouville et Champeaux, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 28/04/2025 au 28/05/2025.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/04/2025 et jusqu'au 28/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 221 du PR 0+2046 au PR 0+0000 (Jullouville et Champeaux) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 28/04/2025 et jusqu'au 28/05/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 61 et D 21.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 24 avril 2025

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

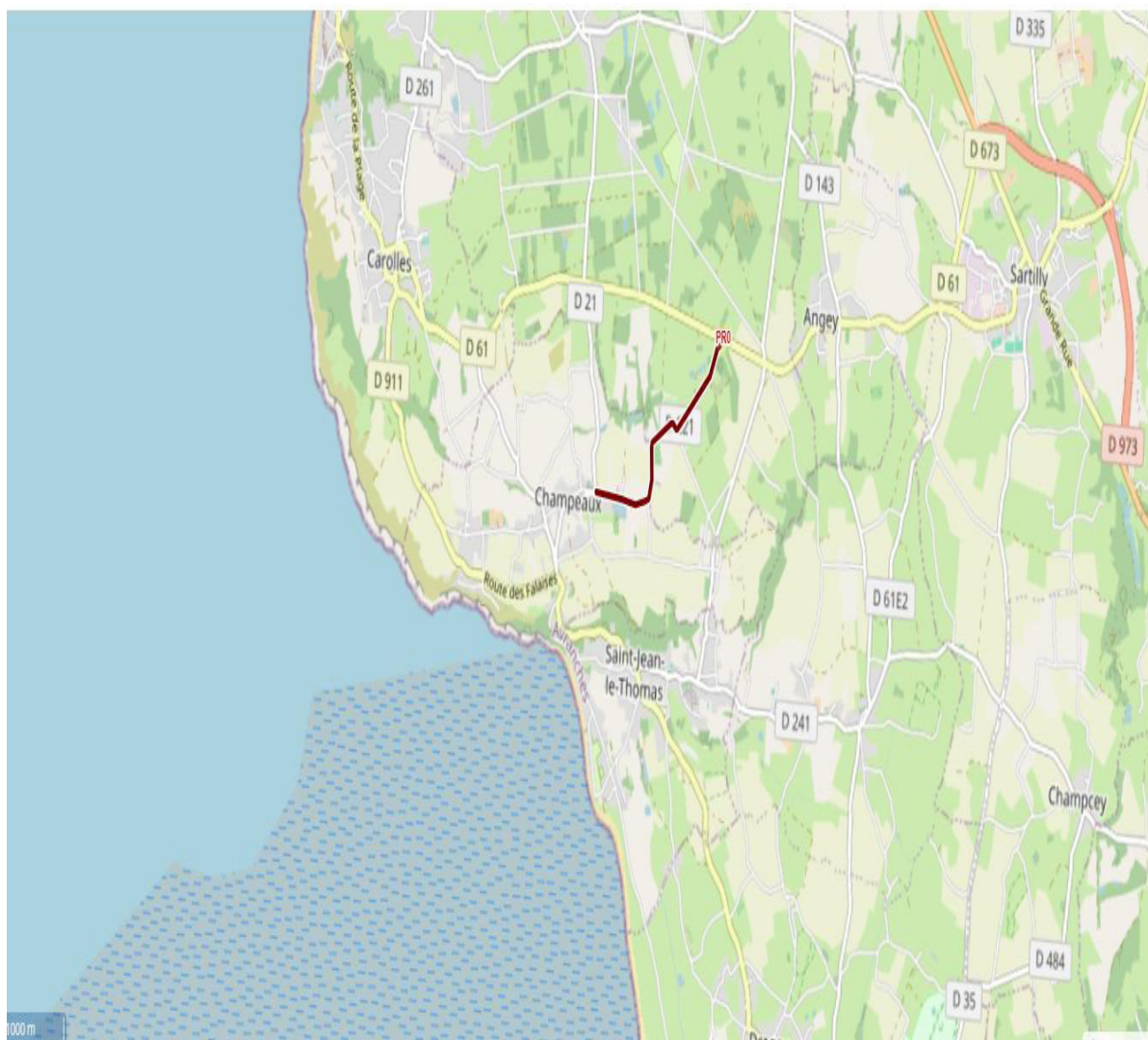
Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Madame le Maire de Champeaux
- . Monsieur le Maire de Jullouville
- . OT engineering
- . CER SARTILLY

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

